

— condamner la Commission aux dépens, en ce compris ceux de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la méconnaissance par la Commission de son obligation de motivation prévue par l'article 296, deuxième alinéa, TFUE.
 - La requérante plaide en premier lieu le défaut absolu de motivation, compte tenu du rejet implicite de la demande d'accès au document demandé, dénommé «feuille de route en vue du respect par les opérateurs MSS sélectionnés et autorisés des conditions communes prévues par la décision 626/2008/CE ⁽¹⁾, en ce compris les nouvelles étapes intermédiaires et les délais correspondants». Si le Tribunal devait considérer que la Commission a déjà satisfait à son obligation de motivation dans sa lettre de refus du 5 mai 2017, en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 ⁽²⁾, répondant à la demande initiale de la requérante, la motivation qu'elle renferme doit être présumée être implicitement identique à celle de la décision négative implicite adoptée en application de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, la requérante invite alors le Tribunal à examiner les moyens suivants visant cette motivation.
2. Deuxième moyen tiré de l'absence par la Commission d'examen concret et individualisé du document auquel l'accès a été demandé.
3. Troisième moyen tiré du défaut de motivation et de la mauvaise application par la Commission de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.
4. Quatrième moyen tiré du défaut de motivation et de la mauvaise application par la Commission de l'exception relative à la protection des activités d'enquête, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001.
5. Cinquième moyen tiré de la conclusion erronée par la Commission de l'absence d'intérêt supérieur à la divulgation, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.
6. Sixième moyen tiré de la conclusion erronée par la Commission de l'impossibilité de permettre une divulgation partielle du document, au sens de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001.

⁽¹⁾ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 22 septembre 2017 — Sata/EUIPO — Zhejiang Auarita Pneumatic Tools (pistolets pour la peinture)

(Affaire T-651/17)

(2017/C 402/61)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sata GmbH & Co. KG (Kornwestheim, Allemagne) (représentant: K. Manhaeve, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zhejiang Auarita Pneumatic Tools Co. Ltd (Zhejiang, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle concerné: Dessin ou modèle communautaire d'un «pistolet pour la peinture»; dessin ou modèle communautaire n° 1259626-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2017 dans l'affaire R 914/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, Zhejiang Auarita Pneumatic Tools Co. Ltd à supporter solidairement les dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, ainsi que des articles 60, paragraphe 1, 62 et 64 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Industria de Diseño Textil, SA contre Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) — Ansell (ZARA TANZANIA ADVENTURES)

(Affaire T-655/17)

(2017/C 402/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industria de Diseño Textil, SA (Inditex) (Arteixo, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal, G. Macías Bonilla, P. López Ronda, E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Zainab Ansell (Moshi, Tanzanie) et Roger Ansell (Moshi)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «ZARA TANZANIA ADVENTURES» — Demande d'enregistrement n° 8 320 591

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 juillet 2017 rendue dans les affaires jointes R 2330/2011-2 et R 2369/2011-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 juillet 2017 rendue dans les affaires jointes R 2330/2011-2 et R 2369/2011-2, notamment en ce qui concerne l'autorisation de procéder à l'enregistrement de la marque demandée n° 8 320 591 pour les services contestés relevant des classes 39 et 43;